

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 18 novembre 2024**  
~~~~~

DISPOSITIF D'AIDE À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER
SPÉCIFIQUE AGRICULTURE PRIMAIRE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 18 novembre 2024 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 7 novembre 2024.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Ronny PONCE à M. Thibaut BARRAL, Mme Christine DEBEAUCÉ à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Pierre PUGENS à M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. Anthony GARCIA à Mme Valérie BOUYSSOU, Mme Béatrice FERNANDO à Mme Martine BONNET, M. Henry MARTINEZ à M. Yannick VERNIERES, M. Claude CARCELLER à M. David CABLAT, M. Daniel JAUDON à M. Pascal DELIEUZE.

Excusés

M. Gregory BRO.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 37	Votants : 45	Pour : 43 Contre : 0 Abstentions : 2 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109 ;

VU le Règlement (UE) N° 2019/316 modifiant le règlement UE n°1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture ;

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1511-1 à L 1511-3, L 4251-17 et R 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU le régime SA.107520 (2023/2029) intitulé "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire" ;

VU le schéma régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 25 novembre 2022 ;

VU délibération n°3072 du Conseil communautaire du 30 janvier 2023 relative à la modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°3257 du 10 juillet 2023 approuvant le règlement d'aides à l'immobilier d'entreprises révisé et selon le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

CONSIDERANT la stratégie foncière et immobilière en faveur des entreprises dans laquelle est engagée la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
CONSIDERANT la volonté de favoriser l'installation d'agriculteurs et de favoriser la diversification sur le territoire,
CONSIDERANT le Projet Alimentaire Territoriale (PAT) « 3D » (Démocratique, Durable et Décloisonné) du Pays Cœur d'Hérault,
CONSIDERANT la validation du Groupe de Travail Agriculture et Viticulture réuni le 15 octobre 2024, du projet de règlement concernant l'Appel à Projet « dispositif d'aide à l'investissement immobilier spécifique Agricole »,
CONSIDERANT la proposition de règlement ci-annexée, qui fixe les modalités d'intervention communautaire en faveur de l'Investissement immobilier spécifique Agriculture Primaire et définit :
- Les conditions d'éligibilités des demandeurs,
- Les opérations et assiettes éligibles et exclusions,
- Les montants et plafonds de l'aide,

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec deux abstentions,

- d'approuver le règlement ci-annexé fixant les modalités d'intervention communautaire en faveur de l'immobilier d'entreprises spécifique à l'agriculture primaire,
- d'approuver la convention également annexée précisant les modalités de mise en œuvre des aides attribuées sur son fondement,
- de prévoir au travers de la programmation pluriannuelle d'investissements les crédits nécessaires à sa mise en œuvre,
- d'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires,
- de préciser que les subventions qui seront attribuées aux entreprises feront l'objet de délibération spécifique et nominative,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat avec le Conseil régional qui fixera les règles d'intervention des deux structures en matière d'immobilier d'entreprises.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3659

Publication le 19/11/2024

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 19/11/2024

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20241118-19349-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ

DISPOSITIF D'AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER SPÉCIFIQUE AGRICULTURE PRIMAIRE.

CADRE REGLEMENTAIRE

Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L. 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confie au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont ainsi désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Le présent dispositif s'inscrit dans le régime SA.107520 (2023/2029) intitulé "Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire ».

CONTEXTE ET OBJECTIFS

Dans le cadre de la stratégie foncière et immobilière en faveur des entreprises dans laquelle est engagée la Communauté des communes Vallée de l'Hérault et dans la poursuite de cette politique à travers le dispositif d'aide à l'investissement immobilier agricole primaire en cohérence avec le projet de territoire « 3D », l'objectif du dispositif est de favoriser l'installation d'agriculteurs et de favoriser la diversification sur le territoire.

En accord avec le Projet Alimentaire Territorial « 3D » (Démocratique, Durable et Décloisonné) du Pays Cœur d'Hérault et ses quatre axes principaux (accès au foncier et au bâti agricoles ; agro-écologie et gestion de l'eau ; alimentation de qualité pour tous ; coordination de la chaîne alimentaire) et son axe transversal (la gouvernance partagée), la Communauté de communes fait le choix en 2025, d'apporter une aide financière sous forme de subvention destinée à la réalisation de projets d'investissement immobilier spécifique agriculture primaire, permettant d'apporter un soutien au développement des productions nourricières, locales avec une structuration des débouchés en circuits courts.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DES DEMANDEURS

Le demandeur aura un statut d'exploitant agricole qui exerce une activité agricole au sens de l'article L311-I du Code Rural et de la Pêche maritime :

- Exploitant agricole personne physique (exerçant à titre individuel) âgé d'au moins 18 ans et n'ayant pas atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale, exerçant à titre principal ou secondaire ou cotisant solidaire.
- Exploitant agricole personne morale (exerçant dans un cadre sociétaire ou en association) dont l'objet est agricole,
- les collectifs d'agriculteurs ou les structures juridiques (associations, GIE , SCIC, etc.) dont au moins 50 % du capital ou des droits de vote sont détenus par des exploitants et/ou des exploitations agricoles.

Le demandeur s'engage à respecter les obligations générales stipulées dans le formulaire de demande de subvention et notamment :

- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver son activité agricole pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final,
- conserver sur son exploitation/entreprise les aménagements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 5 ans à compter de la date du paiement final.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DU PROJET

- Plancher de dépenses éligibles : 3 000 € hors taxe (HT)
- Siège d'exploitation ou de la société : les 28 communes du territoire de la Vallée de l'Hérault
- Périodicité des dossiers : le dépôt d'un nouveau dossier pour une même exploitation agricole (même numéro de SIRET) devra obligatoirement être postérieur à la réception de la demande de solde par la collectivité du dossier « Dispositif aide investissement immobilier ».

ARTICLE 3 : DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les dépenses éligibles concernent prioritairement des travaux en lien avec des aménagements favorisant le développement et la création d'activité à destination des circuits de proximité, dont la restauration hors domicile.

Les dépenses de travaux liés à des bâtiments :

- Construction et/ou extension en neuf
- Réhabilitation de l'existant
- Achat de matériaux
- Dépenses de voiries et réseaux divers, terrassement en lien à la création ou l'aménagement d'un bâtiment (la réfection de cour seule n'est pas éligible)

Ne sont pas éligibles : la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction, le matériel d'équipement dont l'irrigation, l'installation de serres non soumises a permis de construire, les assurances, taxes, redevances et autres dépenses non précisées...

Le bénéficiaire doit réaliser ses investissements dans un délai de 12 mois après validation du dossier avec fourniture de l'ensemble des factures acquittées.

ARTICLE 4 : MONTANTS ET TAUX D'AIDES

- Plafonds de dépenses éligibles par dossier : 30 000€ HT
- Taux d'aides publiques : 30%
- Bonification de 10% sur le montant de l'aide accordée, pour les exploitations engagées en production biologique ou dans une démarche Haute Valeur Environnementale (soit une aide maximum de 9 900€) :

Les financements accordés dans le cadre du présent dispositif ne peuvent pas se cumuler avec d'autres subventions portant sur les mêmes investissements.

Le projet de l'exploitation sera considéré dans sa globalité afin d'analyser la pertinence de sa stratégie de développement économique ainsi que le plan de financement et l'adéquation avec le PAT du Pays Cœur d'Hérault.

Le fait d'être éligible à la subvention ne constitue pas un droit de bénéficier de ladite subvention.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CANDIDATURES

Le dispositif d'aide « investissement immobilier spécifique agricole » se présente sous la forme d'un appel à projets avec des **candidatures ouvertes du 1^{er} janvier 2025 au 16 mai 2025.**

Le dépôt des dossiers complets est possible :

- **de manière dématérialisée**, à l'adresse de messagerie suivante : economie@cc-vallee-herault.fr en libellant l'objet du mail: Immo Agricole

- par courrier à l'adresse suivante :

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault
Service Développement Economique
2 parc d'activité de Camalcé – BP 15
34150 Gignac

Liste des pièces à fournir lors du dépôt :

- Formulaire dûment complété, daté et signé par le demandeur ;
- Attestation sur l'honneur de non démarrage de l'opération au moment du dépôt du dossier ; *
- Attestation d'affiliation MSA pour les exploitants individuels ;
- Attestation de minimis ;
- Extrait K-Bis pour les sociétés ;
- Justificatif quant à la situation foncière (soit acte de propriété si propriétaire, soit bail non précaire)
- Attestations de régularité fiscale et sociale ;
- Pour les JA certificat de Conformité Jeune Agriculteur ;
- Un relevé d'Identité Bancaire valide au nom mentionné sur le K-Bis ;

- Trois derniers bilans comptables ou pour les créations inférieures à 1 an prévisionnel financier établi pour le projet d'installation ;
- Prévisionnel (plan de financement, trésorerie, et CR/ Bilan)
- Ensemble des devis HT non validés (non signés par le porteur de projet) détaillant les dépenses éligibles (devant être antérieur à la date de dépôt du dossier) * ;
- Permis de construire ou autorisation d'urbanisme
- Justificatifs des certifications Agriculture Biologique ou HVE le cas échéant.
- Plan de situation, plan de masse, descriptifs et estimatifs détaillés des travaux (devis), notice descriptive des aménagements et note descriptive des dispositifs environnementaux
- En cas de société :
 - Statuts
 - Membres du conseil d'administration

**l'octroi de la subvention est soumis au principe d'incitativité : l'incitativité d'une aide implique que la structure crée une nouvelle activité qu'elle n'exercerait pas sans l'aide ou qu'elle exercerait de manière limitée ou différente, ou sur un autre site. Pour être incitative, il ne faut pas débiter les travaux avant la demande d'aide. Début des travaux : tout engagement juridique, dit signature des devis, paiement d'un acompte ...*

Un comité de sélection composé des élus de la commission développement économique et des techniciens du services développement économique de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault aura lieu durant deuxième quinzaine de juin.

Le comité de sélection se réserve le droit de convoquer les demandeurs pour présentation du projet d'investissement dans sa globalité.

Les demandes d'aides des nouveaux installés et jeunes agriculteurs seront prioritaires (1).

Nouvel Installé (NI) : Agriculteur à titre principal installé depuis moins de 5 ans ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation ;

Jeune agriculteur (JA) : agriculteur à titre principal de moins de 40 ans, installé depuis moins de 5 ans et ayant bénéficié de la Dotation Jeune Agriculteur.

Pour être considéré comme NI ou JA, le dépôt de dossier doit intervenir moins de 5 ans après la date d'installation.

Le comité de sélection étudiera les dossiers selon des critères suivants :

- Types de filières et de productions
- Mode de valorisation et de commercialisation
- Potentiel économique du projet
- Adaptation au territoire et aux changements climatiques
- Critères de développement durable en lien avec le projet de territoire

Pour le versement de l'aide, les factures acquittées devront être transmises par mail ou par courrier.

CONVENTION
SUBVENTION D'INVESTISSEMENT
AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES SPÉCIFIQUE ACTIVITÉ AGRICOLE

VU le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 38, 42, 107 à 109;

VU le Règlement (UE) Règlement(UE) N° 2019/316 modifiant le règlement UE n°1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis » dans le secteur de l'agriculture ;

VU le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, modifié par les règlements (UE) n°2017/1084 du 14 juin 2017, n°2020-072 du 2 juillet 2020 et n°2021/1237 du 23 juillet 2021 ;

VU le régime cadre n° SA.107 520- relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire pour la période 2023-2029 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1511-1 à L. 1511-3, L. 4251-17 et R. 1511-4 et suivants issus de la loi NOTRe du 7 août 2015 confiant au bloc local la compétence exclusive en matière d'aides à l'immobilier d'entreprises ; les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre étant désormais les seuls compétents pour définir et décider de l'octroi des aides sur le territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles ;

VU l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités locales et de leurs groupements ;

VU ensemble, la délibération n°3072 du Conseil communautaire du 30 janvier 2023 relative à la modification de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU le Schéma Régional de Développement Economique d'innovation et d'Internationalisation adopté par la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée le 25 novembre 2022 ;

VU le projet de territoire 3 D approuvé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n° du approuvant le règlement d'aides l'investissement immobilier spécifique agriculture primaire

VU l'avis favorable des membres de la Commission développement économique suite à la commission du juin

VU la Délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du 2024, acte n°

Entre les parties :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault sise 2, parc d'activités de Camalcé, 34150 GIGNAC, représentée par son Président, Monsieur Jean- François SOTO,

Et

M. XXXXXXXX n° de SIRET XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX sise
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

PRÉAMBULE

M. XXXXXX, installé sur une exploitation agricole,

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle la Communauté de communes Vallée de l'Hérault accorde une subvention d'investissement au bénéficiaire pour la réalisation du projet suivant :
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

L'opération financée est décrite dans l'annexe technique et financière jointe à la présente convention.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE LA SUBVENTION

La subvention attribuée pour la réalisation de l'opération s'élève à XXXXXX euros sur une assiette éligible de XXXXXXXXXXXX euros HT soit un financement à hauteur de XXXXX % des dépenses éligibles.

Pour rappel, les dépenses éligibles sont précisées en annexe.

ARTICLE 3 : DÉLAI DE RÉALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspondant à la période de réalisation effective de l'opération ainsi qu'aux dates de prise en compte des dépenses, est fixé comme suit : l'opération subventionnée démarre le XXXX et prend fin le XXXXXX.

L'opération devra être achevée dans les 12 mois suivant la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire doit utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée et à respecter les obligations suivantes.

ARTICLE 4-1 INFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

Le bénéficiaire doit tenir informée la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, dans un délai d'un mois, de tout événement survenant tant dans sa situation que dans celle de l'opération financée.

Ainsi, il doit informer la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de tout changement dans sa situation juridique, notamment de toute modification de ses statuts, dissolution, fusion, toute procédure collective en cours et plus généralement de toute modification importante susceptible d'affecter le fonctionnement de la personne morale (ou physique).

Le bénéficiaire doit également informer la Communauté de communes Vallée de l'Hérault de toute modification dans le déroulement de l'opération financée, notamment toute modification des données financières et techniques.

Afin de satisfaire aux dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, dans l'hypothèse où les recettes n'ont pas été intégralement encaissées au moment de la demande de paiement du solde, le bénéficiaire devra adresser à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans les 6 mois suivant le paiement du solde un état récapitulatif des recettes définitivement perçues.

ARTICLE 4-2 : CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire doit accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la subvention attribuée.

Ce contrôle, sur pièces et/ou sur place, pourra être exercé, pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de cinq ans suivant le paiement du solde et en tout état de cause jusqu'à l'extinction des obligations du bénéficiaire, par toute personne dûment mandatée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

A ce titre, le bénéficiaire devra, d'une part remettre sur simple demande de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault tout document comptable et administratif dont la production serait jugée utile pour la réalisation du contrôle de l'emploi des fonds, d'autre part laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

De plus, en application des articles L. 1611-4 et L. 4313-3 du code général des collectivités territoriales, le bénéficiaire, personne morale de droit privé, qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions, est tenu de fournir à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault une copie certifiée de ses budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

ARTICLE 4-3 : INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

Le bénéficiaire doit faire état de la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault selon les modalités suivantes (voir fiche de kit communication en annexe) :

LES SUPPORTS DE COMMUNICATION :

La notion de support de communication mentionnée comprend notamment :

- Les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatif à l'opération financée,
- Les parutions dans la presse relative à l'opération financée,
- Les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- Sur le site Internet du bénéficiaire (exemple, page partenaires).
- Le panneau de chantier fourni par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et/ ou l'autocollant sur le permis de construire ou l'autorisation d'aménager,
- En cas de cofinancement sur fonds FEDER, une plaque ou un panneau permanent avec logotype de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en plus de celui de

Le bénéficiaire devra convier la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée / à l'inauguration de l'équipement / ou de tout autre type de manifestations objet du financement.

Dans ce cadre, il est remis au porteur de projet :

- Les logotypes Communautés de communes Vallée de l'Hérault afin de le décliner sur ses différents supports
- Le panneau de chantier à apposer de façon visible du grand public

ARTICLE 4-4 : AUTRES OBLIGATIONS

Dans le cadre des principes d'éco-conditionnalité de l'aide intercommunale, le bénéficiaire doit :

- Être à jour au regard de la réglementation environnementale notamment les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à autorisation
- Justifier par les pièces administratives nécessaires (déclaration unique d'embauche, DADS...) du nombre d'emplois créés sur les 3 années suivantes la notification de subvention.
- Maintenir le nombre d'emplois de l'entreprise durant 5 ans après l'achèvement de l'opération (fourniture des pièces justificatives sur demande de la Communauté de communes, comme la DADS en début et fin d'opération).
- Avoir installé le siège social de l'entreprise sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault dans un délai maximum de 5 ans après le démarrage de l'opération.

Si toutefois, le bénéficiaire devait ne pas conserver la propriété de son investissement ou maintenir son activité agricole ou les aménagements ayant bénéficié d'une aide, toute vente envisagée ou changement d'activité ou transfert des aménagements avant la fin de la période de 5 ans visées ci-dessus sera soumise à l'agrément préalable de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) sauf en cas de séparation, divorce / décès ou cas de force majeure dûment justifiée (invalidité, destruction des biens). La procédure préalable d'agrément consiste pour le bénéficiaire du présent dispositif à notifier à la CCVH (Service Développement économique) son projet, par lettre recommandée avec avis de réception, en veillant à apporter à la collectivité l'ensemble des éléments et justificatifs permettant d'instruire la demande. La CCVH disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande complète pour donner son avis sur le projet de cession ou de changement d'activité. Tout refus devra être motivé.

Le bénéficiaire s'oblige à respecter scrupuleusement les conditions énoncées ci-dessus dont il reconnaît avoir parfaite connaissance et accepte que ces clauses constituent un engagement déterminant du consentement des parties sans lesquelles elles n'auraient pas contracté.

Sanctions en cas de non-respect des obligations :

En cas de non-respect par le bénéficiaire des obligations relatives à la durée de détention du bien de 5 ans, à la conservation de son activité agricole et des aménagements subventionnés, celui-ci devra rembourser à la CCVH une somme correspondant au montant de la subvention perçue.

Reproduction dans le compromis de vente et l'acte de cession :

Le bénéficiaire s'engage, en cas de vente anticipée du bien, à faire reproduire dans le compromis de vente et l'acte de cession auprès des accédants les présentes dispositions dites anti-spéculatives, destinées à préserver la réalisation des objectifs d'intérêt général poursuivis.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

ARTICLE 5-1 : CARACTÉRISTIQUES DU VERSEMENT

La subvention est versée exclusivement au bénéficiaire. Elle est incessible hors cession de créances intervenant dans le cadre des articles L.313-23 et suivants du code monétaire et financier. A ce titre, le bénéficiaire ne peut, pour quelque raison que ce soit, reverser tout ou partie de la présente subvention à un tiers.

Il s'agit d'une subvention à versement proportionnel ; c'est-à-dire que son montant varie en fonction du degré de réalisation de l'opération subventionnée, au prorata des dépenses éligibles justifiées.

Le financement ne pourra en aucun cas être réévalué, même si les dépenses éligibles justifiées dépassent le montant prévisionnel de l'opération.

Le montant du financement peut notamment être réduit si les écarts entre les postes de dépenses prévus et réalisés ne sont pas justifiés et fondés. Dans le cas où l'écart n'est pas justifié, le montant retenu ne peut excéder, par poste de dépenses, celui présenté dans le budget prévisionnel ou le plan de financement.

ARTICLE 5-2 : RYTHMES DE VERSEMENT

La subvention attribuée par la Communauté de communes sera versée sur le compte bancaire ou postal ouvert par l'entreprise et dont elle aura communiqué les références. La Communauté de communes versera cette subvention selon les modalités suivantes :

- 1er versement : 50 % du montant de la subvention accordée sur production d'une attestation de démarrage de l'opération visée et des pièces visées à l'article 5-3 « pièces justificatives »,
- Solde : 50 % du montant de la subvention prévue sur des pièces visées à l'article 5-3 « pièces justificatives ».

En cas de difficultés spécifiques rencontrées par l'entreprise, ces modalités de versement pourront être réétudiées et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5-3 : PIÈCES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE

La subvention est versée, selon le rythme de paiement défini à l'article précédent, au vu d'une demande de paiement, dûment complétée et signée par le bénéficiaire ou son représentant selon le modèle figurant en annexe, ainsi que des pièces justificatives suivantes, accompagnées d'un RIB complet :

Pour le 1^{er} versement :

- Une attestation de démarrage de l'opération dûment signée par le bénéficiaire ou son représentant (le démarrage de l'opération pourra être attesté dans le formulaire de demande de paiement).

Pour le solde, et en cas de paiement unique :

- Un état récapitulatif des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire dûment signé par ce dernier ou son représentant (et par le comptable pour les organismes publics, le cas échéant) ;
- La copie des justificatifs des dépenses directement acquittées par le bénéficiaire ;
- Un bilan financier des dépenses et recettes dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant. Il récapitule par postes les dépenses prévisionnelles et les dépenses réalisées, faisant apparaître les écarts par postes. Ces écarts doivent être justifiés. Si des charges indirectes sont affectées à l'opération, il reprend également les règles de répartition de ces charges. Les recettes perçues et restant à percevoir sont également récapitulées ;
- Un bilan qualitatif ou rapport d'activité dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant décrivant notamment les réalisations et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux de l'opération ;
- Des pièces justifiant de l'information sur la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault au financement de l'opération le cas échéant ;

ARTICLE 6 : NON VERSEMENT / REVERSEMENT ET SUSPENSION

ARTICLE 6-1 : SUSPENSION

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un contrôle sur pièces et/ou sur place.

ARTICLE 6-2 : NON-VERSEMENT ET REVERSEMENT

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault peut exiger le reversement de tout ou partie de la subvention allouée (soit dans son intégralité, soit à due proportion, correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas verser s'il apparaît, notamment au terme des opérations de contrôle prévues à la présente convention :

- Que celle-ci a été partiellement utilisée ou utilisée à des fins non conformes à l'objet présenté ;
- Que l'opération n'a pas été réalisée ou a été partiellement réalisée ;
- Que la subvention a fait l'objet d'un trop perçu ;
- Que les obligations auxquelles est tenu le bénéficiaire n'ont pas été respectées, notamment celles relatives à l'information sur la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ou encore sur la localisation du siège social, comme visé à l'article 4.

ARTICLE 6-3 : PROCÉDURE DE REVERSEMENT

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recettes.

Préalablement à l'émission du titre, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault notifie par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement.

Cette lettre de notification indique le délai dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de notification.

La décision de reversement est prise par le Président de la Communauté de communes si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis, dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : CADUCITÉ

La subvention intercommunale devient caduque de plein droit :

- Si l'opération n'est pas achevée dans le délai de 1 an à compter de la date de la délibération d'attribution du financement ;
- Si la dernière demande de versement n'intervient pas dans le délai de 3 mois à compter de la date de fin de réalisation (dernière facture acquittée) ;
- Si le bénéficiaire a fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser l'opération subventionnée.

Sur demande circonstanciée du bénéficiaire, en cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé, à condition que l'opération ne soit pas dénaturée. La décision en ce sens se traduira par un avenant.

ARTICLE 8 : PIÈCES ANNEXES

Les annexes jointes à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

Fait à GIGNAC, en deux exemplaires, le

POUR LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES VALLÉE DE
L'HÉRAULT

M. XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Le Président
Jean-François SOTO

Dossier n°
Délibération n°
Date délibération CCVH :
Montant subvention :
Bénéficiaire :

DEMANDE DE PAIEMENT POUR UN PREMIER VERSEMENT :

Je soussigné(e), Nom, prénom,....., Représentant

L'organisme (préciser la raison sociale) :

En qualité de (préciser la fonction).....

Sollicite par la présente le versement de.....€ HT

Concernant la subvention (préciser l'objet de la subvention) :

.....

.....

Au titre du premier versement,

☐ J'atteste par la présente que l'opération a commencé (A noter : dans ce cas la demande de paiement fait également office d'attestation de démarrage de l'opération)

☐ Je joins un relevé d'identité bancaire (RIB)

☐ Je joins le justificatif de changement d'adresse du siège social de la SCI, et de la SARL, le cas échéant

☐ Je joins les éventuelles autorisations d'urbanisme nécessaires au projet

☐ Je joins le titre de propriétés du terrain

Contact organisme pour le suivi administratif du dossier (si différent du représentant de l'organisme) :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

☐ J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;

☐ En cas de demande d'acompte ou de solde, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.

Nom et tampon de l'organisme :

Date :

Signatures :

DEMANDE DE PAIEMENT POUR UN SOLDE OU POUR UN VERSEMENT UNIQUE DE SUBVENTION :

Je soussigné(e), Nom, prénom,....., Représentant

L'organisme (préciser la raison sociale) :

En qualité de (préciser la fonction).....

Sollicite par la présente le versement de.....€

Concernant la subvention (préciser l'objet de la subvention) :

.....

Au titre de :

☐ solde OU ☐ versement unique

☐ Le montant cumulé des dépenses réalisées est de.....€ HT

Je joins ☐ **l'état récapitulatif des justificatifs de dépenses** dûment signé par le bénéficiaire ou son représentant, exigé par la convention pour le versement de la subvention (voir modèle en annexe)

☐ **les copies des justificatifs de dépenses** exigés par la convention pour le versement de la subvention

☐ **un relevé d'identité bancaire (RIB)**

☐ Autres pièces exigées par la convention pour le versement de la subvention (bilan financier des dépenses et des recettes pour le solde, rapport d'activité ou bilan qualitatif pour le solde, , justificatifs liés aux obligations de communication sur l'aide apportée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et autres pièces visées dans la convention).

☐ Bail définitif signé

☐ Dernier bilan/ liasse fiscale certifiée

☐ J'atteste que le siège social de l'entreprise est situé sur le territoire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Contact organisme pour le suivi administratif du dossier (si différent du représentant de l'organisme) :

Nom :

Fonction :

Courriel :

Téléphone :

☐ **J'atteste avoir respecté les obligations liées à l'attribution et au versement de la subvention et je certifie que les pièces justificatives produites correspondent bien à l'opération subventionnée ;**

☐ **En cas de demande d'acompte ou de solde, j'atteste que toutes les dépenses réalisées et justifiées dans le cadre de l'opération subventionnée ont été acquittées.**

Nom et tampon de l'organisme :

Date :

Signatures :

**MODELE D'ETAT RECAPITULATIF DES DEPENSES POUR UNE DEMANDE DE
PAIEMENT UNIQUE OU DE SOLDE DE SUBVENTION**

N° de facture	Date facture	Objet facture	Date paiement	Montant HT	Montant TTC
TOTAL DES DEPENSES				0	0

Je soussigné, Nom et prénom :

Fonction :

Structure :

**Atteste exactes, conformes et acquittées les dépenses
présentées**

Date, signatures et cachet :

NB: dans le cas d'une commune, merci de faire viser le présent document par le comptable public

ANNEXE 2 : KIT AFIN DE RESPECTER VOS OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION :

Pour rappel, le bénéficiaire doit faire état de la participation de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault selon les modalités suivantes :

Les supports de communication :

Le bénéficiaire doit indiquer la participation financière de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sur tout support de communication mentionnant l'opération financée, notamment dans ses rapports avec les médias, par apposition du logo de la collectivité et ce, de manière parfaitement visible et identifiable.

La notion de support de communication mentionnée comprend notamment :

- Les supports papiers types plaquette, brochure ou carton d'invitation relatif à l'opération financée,
- Les parutions dans la presse relative à l'opération financée,
- Les annonces média notamment les annonces radio relatives à l'opération financée,
- Sur le site Internet du bénéficiaire (exemple, page partenaires).
- Le panneau de chantier fourni par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et/ ou l'autocollant sur le permis de construire ou l'autorisation d'aménager,
- En cas de cofinancement sur fonds FEDER, une plaque ou un panneau permanent avec logotype de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en plus de celui de

Le bénéficiaire devra convier la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à la conférence de presse qui serait éventuellement organisée dans le cadre de l'opération financée / à l'inauguration de l'équipement / ou de tout autre type de manifestations objet du financement.

Dans ce cadre, il est remis au porteur de projet :

- Les logotypes Communautés de communes Vallée de l'Hérault afin de le décliner sur ses différents supports
- Le panneau de chantier à apposer de façon visible du grand public